

N° 160 / 2023

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER
EN RAISON DE L'ORGANISATION D'UN « REPAS CHAMPÊTRE »

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU, la demande de M. MARIGNANE, président de l'association « Le Temps du Renouveau », d'organiser un repas champêtre sur la place du 4 Septembre le samedi 20 mai 2023 ;

VU, l'attestation de l'assurance « ABEILLE » n° 76494674 de l'association « Le Temps du Renouveau » ;

CONSIDÉRANT que le Maire autorise cette manifestation organisée par l'association « Le Temps du Renouveau » sur la place du 4 Septembre le samedi 20 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que les places et voies destinées à accueillir la manifestation sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que le site de la manifestation devra être laissé propre ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le stationnement et la circulation sont interdits sur la place du 4 Septembre le samedi 20 mai 2023, à partir de 08 heures jusqu'à 19 heures.

Article 2 : Tout véhicule en infraction à l'article 1er sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route.
Le véhicule en infraction peut faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 3 : La mise en place des barrières et de la signalisation est à la charge des services techniques et de la police municipale.
Le retrait des barrières est à la charge des organisateurs à la fin de la manifestation.

Article 4 : Les organisateurs positionnent des véhicules en travers des voies pour anticiper des risques de pénétration de véhicules :

- Place du 4 Septembre à l'intersection avec la rue Denfert Rochereau
- Place du 4 Septembre aux deux intersections avec le cours.

Article 5 : Les organisateurs font des passages sur la manifestation à intervalle régulier. Ils préviendront la gendarmerie de tout comportement suspect, d'abandon de colis ou sac abandonné sur la voie publique.

Article 6 : L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux véhicules de secours, d'incendie, de police et de gendarmerie, d'urgence EDF-GDF, et médecins de garde.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence garder par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 16 mai 2023

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

